

Mai 1854

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **24 (1854)**

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Donné à Berne, le 25 avril 1854.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

ANT. SIMON.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi qui précède sera affichée, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 3 mai 1854.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

RÈGLEMENT

concernant la distribution de bourses aux élèves-régents dans la partie française réformée et dans la partie allemande catholique du Canton.

(3 mai 1854.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 23 mars 1854 et sur le rapport de la Direction de l'Education,

ARRÊTE :

Article premier.

Dans le but de faciliter aux jeunes gens de la partie française réformée et de la partie allemande catholique du Canton, qui se destinent à l'état de régent, les moyens de se préparer convenablement à l'exercice de leur profession, l'Etat met à la disposition de la Direction de l'Education un crédit annuel de fr. 2000.

Art. 2.

Sur cette somme, il sera prélevé celle de fr. 1600 pour être distribuée à titre de subventions ou de bourses; le surplus pourra être appliqué à d'autres dépenses éventuelles dans l'intérêt des élèves-régents et de leur instruction.

Art. 3.

La somme affectée à chacune de ces bourses ne peut s'élever à plus de fr. 200. Elles seront réparties de la manière suivante: trois quarts au profit des élèves-régents de la partie française réformée, et un quart au profit de ceux de la partie allemande catholique du Jura.

Art. 4.

Ces bourses sont délivrées par la Direction de l'Education. A mérite égal, on aura égard à la position dans laquelle se trouvent les aspirants, et les plus pauvres seront préférés.

Art. 5.

En règle générale, les bourses sont accordées pour le terme de deux ans; mais elles peuvent être reti-

rées aux bénéficiaires avant l'expiration de ce terme, quand il est constaté qu'ils manquent d'aptitude et de talents ou de bonne conduite.

Art. 6.

Elles ne peuvent être décernées que par voie de concours. La Direction de l'Education chargera une Commission spéciale d'examiner publiquement les aspirants et de lui faire son rapport sur les résultats de cet examen.

Cet examen aura lieu pour la première fois dans le courant du mois de Juin 1854.

Art. 7.

La direction de l'Education est autorisée à prolonger de 6 mois le temps durant lequel les élèves-régents jouiront de cette subvention, lorsqu'elle jugera nécessaire de les astreindre à compléter leurs études préparatoires par un cours pratique, et de les attacher à cet effet, pendant un semestre, à des écoles primaires en qualité de sous-régents et sans autre traitement.

Art. 8.

Les aspirants à ces bourses doivent justifier par des certificats authentiques qu'ils sont :

- a. ressortissants du Canton de Berne ;
- b. âgés de 16 ans révolus et admis à la St.^fCène ;
- c. recommandables par leur moralité et leur goût pour l'instruction ;
- d. exempts d'infirmités corporelles que ne comporte pas la profession d'instituteur ;
- e. et qu'ils possèdent l'instruction primaire à un degré satisfaisant.

Art. 9.

Ils doivent en outre s'engager :

- a.* à se conformer au plan d'études qui leur sera tracé par la Direction de l'Education, et à soumettre à son approbation le choix de l'institution ou de l'école où ils désirent faire leurs études préparatoires ;
- b.* à lui faire parvenir, à la fin de chaque semestre, un certificat constatant les études auxquelles ils se livrent, ainsi que leur développement intellectuel et moral ;
- c.* à faire le cours pratique prévu par l'art. 7, lorsque la Direction de l'Education l'ordonnera ;
- d.* à subir, à la fin du cours, un examen en obtention du diplôme de régent d'école ;
- e.* et, en cas qu'ils obtiennent ce diplôme, à desservir pendant trois années une école primaire du Canton.

Art. 10.

Les élèves-régents qui, sans motifs suffisants, sur la validité desquels la Direction de l'Education prononcera, ne satisferont pas aux engagements ci-dessus, seront tenus de restituer à l'Etat le montant de la subvention dont ils auront joui.

Art. 11.

Le présent règlement sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 3 mai 1854.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

L. FISCHER,

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ,

CONVENTION

entre la Confédération Suisse et Sa Majesté
le Roi des Pays-Bas, pour l'extradition
réciproque de malfaiteurs.

Conclue le 21 décembre 1853.

Ratifiée par la Suisse le 6 février 1854.

» » les Pays-Bas le 7 février 1854.

(7 février et 22 mai 1854.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Après avoir vu et examiné la Convention sur l'extradition réciproque de malfaiteurs conclue par les plénipotentiaires respectifs sous réserve de ratification, le 21 décembre 1853, à Berne, entre la Confédération Suisse et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Convention qui a été approuvée par le Conseil des Etats le 14 janvier 1854 et par le Conseil national le 28 du même mois, et dont la teneur suit :

GUILLAUME III,
PAR LA GRACE DE DIEU, ROI
DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-
NASSAU, GRAND-DUC DE
LUXEMBOURG etc. etc. etc.

Ayant vu et examiné la Convention pour l'extradition réciproque de malfaiteurs entre le Royaume des Pays-Bas et la Confédération suisse, — conclue et signée à Berne, le vingt-un décembre mil-huit-cent-cinquante-trois, par Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire de la Confédération suisse, respectivement nommés à cet effet, — de laquelle Convention la teneur suit ici mot à mot :

LA CONFÉDÉRATION SUISSE

ET

SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS,

ayant jugé utile de régler par une Convention l'extradition de malfaiteurs, ont muni à cet effet de leurs pleins-pouvoirs, savoir :

La Confédération Suisse :

le Chancelier de la Confédération,

Monsieur *Jean Ulric Schiess*,

et

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

le Sieur *Henri Faesy*, Chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, Commandeur de l'ordre de la Couronne de Chêne de Luxembourg, Son Consul Général près la Confédération suisse,

lesquels, après s'être communiqués leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

La Confédération suisse et le Gouvernement Néerlandais s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande de l'autre partie, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés, mis en état d'accusation, ou contre lesquels une ordonnance de poursuite avec mandat d'arrêt a été prononcée par les autorités compétentes de celui des deux pays contre les lois duquel les crimes ou délits auront été commis.

Sont compris, quant à l'application de cette Convention, dans la dénomination de nationaux, les étrangers qui, selon les lois du pays auquel l'extradition est demandée, sont assimilés aux nationaux, ainsi que les étrangers qui se sont établis dans le pays, et après s'être mariés à une femme du pays, ont un ou plusieurs enfants de ce mariage, nés dans le pays.

Art. 2.

L'extradition n'aura lieu que dans le cas de condamnation, accusation ou poursuite pour les crimes ou délits suivants, commis hors du territoire de la partie à laquelle l'extradition est demandée :

1. Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre ;
2. Viol ;
3. Incendie ;
4. Faux en écriture publique et privée, y compris la contrefaçon ou falsification de billets de banque, de papier-monnaie et d'effets publics ;
5. Fabrication de fausse monnaie, altération de monnaie, et émission, avec connaissance, de monnaie fausse ;
6. Faux témoignage ;
7. Vol accompagné de circonstances aggravantes, escroquerie, concussion, corruption, de fonctionnaires publics, soustraction ou détournement commis par des dépositaires ou comptables publics ;
8. Banqueroute frauduleuse.

Art. 3.

L'extradition n'aura pas lieu lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé subit ou a déjà subi sa peine, ou dont il a été acquitté ou absous, dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un autre crime ou délit commis contre les lois du pays auquel l'extradition est demandée, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il soit acquitté ou absous, ou qu'il ait subi sa peine. Si l'individu réclamé est détenu pour dettes, en vertu d'une condam-

nation antérieure à la demande d'extradition, celle-ci sera, également différée jusqu'à sa mise en liberté.

Art. 4.

Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente Convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

Art. 5.

L'extradition ne pourra avoir lieu si la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 6.

L'extradition sera demandée par la voie diplomatique, et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou de l'ordonnance de poursuite avec mandat d'arrêt, délivrée par l'autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui fait la demande, et exprimant le crime ou délit dont il s'agit, et la disposition pénale qui lui est applicable.

Art. 7.

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé, seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la restitution, livrés au moment où s'effectuera l'extradition.

Art. 8.

Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu, dont l'extradition aura été accordée, res-

teront à la charge de chacun des deux Etats, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport par le territoire des Etats intermédiaires seront à la charge de l'Etat réclamant.

Art. 9.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître.

Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation par rapport à la restitution des frais qui en résulteront.

Toute commission rogatoire ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Art. 10.

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

Art. 11.

Lorsque, dans une cause pénale, la confrontation de criminels détenus dans l'autre Etat, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite en tant qu'il n'y ait pas de considérations spéciales qui s'y

opposent et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi dans les limites de leurs territoires respectifs, des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces et documents.

Art. 12.

Par les stipulations ci-dessus, il est adhéré aux lois des deux pays qui ont ou auront pour objet de régler la marche régulière de l'extradition.

Art. 13.

La présente Convention ne sera exécutoire que vingt jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après qu'elle aura été dénoncée de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de quatre semaines ou plus tôt si faire se peut.

Art. 14.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus sous réserve des ratifications précitées, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Berne, le vingt et un décembre de l'an mil huit-cent-cinquante-trois.

Le plénipotentiaire
de la
Confédération Suisse,
(L. S.) Sig. SCHIESS.

Le plénipotentiaire
de Sa Majesté le Roi
des Pays-Bas,
(L. S.) Sig. FÆSY.

déclare que la Convention ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération Suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant qu'il dépend de celle-ci.

En foi de quoi la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le 6 février 1854.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

F. FREY-HEROSÉE.

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

Approuvons la Convention ci-dessus, et chacun des articles qui y sont contenus, déclarons qu'ils sont acceptés, ratifiés et confirmés, et promettons qu'ils seront exécutés et observés selon leur forme et teneur.

En foi de quoi, Nous avons donné les présentes, signées de Notre main et scellées de Notre sceau Royal, à la Haye, le septième jour du mois de février, de l'an mil-huit-cent-cinquante-quatre.

GUILLAUME.

(L. S.)

Le Ministre des Affaires Etrangères,

VON HALL.

ARRÊTÉ

du 5 mai 1854, concernant la mise en vigueur
de la Convention d'extradition avec
les Pays-Bas.

(7 février et 22 mai 1854.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Vu la Convention conclue le 21 décembre 1853 entre la Confédération suisse et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, concernant l'extradition réciproque de malfaiteurs, et stipulant à l'art. 13 que cette Convention ne sera exécutoire que vingt jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays;

CONSIDÉRANT :

que cette publication a déjà eu lieu en Suisse le 18 mars de l'année courante et que par conséquent le délai mentionné est expiré au 6 avril,

CONSIDÉRANT :

Que d'après une note de M. le Consul-Général des Pays-Bas, du 18 avril, S. M. le Roi a ordonné par arrêté du 10 avril l'insertion de ladite Convention dans le Staatsblad pour le 18 avril et que la Convention entrera en vigueur le 8 mai courant dans le Royaume des Pays-Bas;

ARRÊTE :

1. La susdite Convention, conclue avec le Royaume des Pays-Bas entre en vigueur dès le 8 du présent mois et sera mise à exécution selon sa teneur sur le territoire de la Confédération.
 2. Le présent arrêté sera inséré au Recueil officiel.
- Berne, le 5 mai 1854.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
F. FREY-HEROSÉE.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La Convention conclue avec S. M. le Roi des Pays-Bas pour l'extradition réciproque de malfaiteurs et la présente ordonnance d'exécution seront insérées au Bulletin des lois.

Berne, le 22 mai 1854.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.
